

GE_GERICHTE ATAS/768/2023 vom 11. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_768_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/768/2023 du 11 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/768/2023 del 11 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2.1

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 2.2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10).

E. 2.3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC – J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

E. 4.1.1

Dans le cadre de la réforme de la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, de nombreuses dispositions ont été modifiées (FF 2016 7249; RO 2020 585). En vertu des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 (Réforme des PC), l'ancien droit reste applicable pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réforme des PC entraîne,

dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle (al. 1).

A/4124/2022 - 14/24 -

E. 4.1.2

D'après le Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires [Réforme des PC] du 16 septembre 2016, « [p]lusieurs mesures proposées par la présente réforme peuvent influencer le calcul de la PC et engendrer pour certaines personnes une réduction du montant des PC ou une perte du droit aux PC. Pour permettre aux personnes concernées de s'adapter à la nouvelle situation financière, les mesures suivantes leur seront applicables trois ans seulement après l'entrée en vigueur de la réforme : adaptation du montant minimal de la PC (art. 9 al. 1) ; répartition de la fortune pour les couples dont un des conjoints vit dans un home ou dans un hôpital (art. 9 al. 3 let. b et c) ; droit des cantons de tenir compte dans le calcul de la PC de la prime effective si elle est d'un montant inférieur à la prime moyenne (art. 10 al. 3 let. d) ; abaissement du montant des franchises sur la fortune totale (art. 11 al. 1 let. c) ; prise en compte intégrale du revenu d'une activité lucrative des conjoints qui n'ont pas droit aux PC (art. 11 al. 1 let. a et art. 11a al. 1). Le nouveau droit s'applique immédiatement aux personnes qui acquièrent le droit aux PC après l'entrée en vigueur de la réforme » (FF 2016 7249 p. 7326). Ainsi, un délai transitoire de trois ans est prévu pour les personnes dont le droit aux prestations est né avant la réforme. Ces bénéficiaires conservent leurs droits acquis selon l'ancien droit durant ce délai, si la réforme entraîne pour eux, dans l'ensemble, une diminution ou une suppression des prestations (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_161/2022 du 7 juillet 2022 consid. 3.1 ; arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud PC 41/22 - 14/2023 du 3 avril 2023 consid. 3b).

E. 4.1.3

La Circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme des PC établie par l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS), valable dès le 1er janvier 2021 (ci-après : C-R PC), indique que : « La réforme des PC entre en vigueur le 1er janvier 2021. Conformément aux dispositions transitoires, l'ancien droit reste applicable pendant trois ans aux bénéficiaires PC pour lesquels la réforme entraîne une réduction des prestations » (ch. 1101) ; Si le calcul de la PC correspondant au nouveau droit entraîne une diminution de la PC annuelle ou la perte du droit à la PC, le calcul de la PC continue d'être établi selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard (ch. 1102) ; Si le calcul de la PC correspondant au nouveau droit entraîne une augmentation de la PC annuelle ou si le montant de la PC annuelle reste le même, le calcul de la PC est établi selon le nouveau droit à partir du 1er janvier 2021 (ch. 1103) ; Les dispositions du droit transitoire ne s'appliquent qu'aux cas en cours. À partir du 1er janvier 2021, les nouveaux cas sont exclusivement régis par le nouveau droit (ch. 1301) ; Sont considérés comme cas en cours ceux pour lesquels le droit à la PC a pris naissance avant le 1er janvier 2021 (ch. 1302) ;

A/4124/2022 - 15/24 - Afin de déterminer si l'ancien ou le nouveau droit est plus favorable aux cas en cours au 1er janvier 2021, il faut dresser une comparaison en établissant un calcul selon l'ancien droit et un autre selon le nouveau droit (ch. 2101). Pour les cas où la fortune au 1er janvier 2021 dépasse le seuil prévu à l'art. 9a al. 1 LPC, il n'est pas nécessaire d'établir un calcul comparatif, car les conditions d'octroi de la prestation complémentaire ne seraient plus remplies dans le nouveau droit. Dans cette situation, il faut

continuer de calculer la prestation complémentaire conformément à l'ancien droit (ch. 2103). Durant le délai transitoire, il n'est nécessaire d'établir un calcul comparatif que pour les cas dans lesquels le calcul de la PC se fonde sur l'ancien droit. Dès que le calcul est établi selon le nouveau droit, ce dernier reste applicable pour le reste de la période transitoire. Seuls sont réservés les cas visés au ch. 3224 (recte : 3324), dernière phrase » (ch. 3104).

E. 4.1.4

Les directives administratives s'adressent aux organes d'exécution. Elles ne créent pas de nouvelles règles de droit mais sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, en visant à unifier, voire à codifier la pratique des organes d'exécution. Elles ont notamment pour but d'établir des critères généraux d'après lesquels sera tranché chaque cas d'espèce et cela aussi bien dans l'intérêt de la praticabilité que pour assurer une égalité de traitement des ayants droit. Le juge peut les prendre en considération lorsqu'elles permettent une application correcte des dispositions légales dans un cas d'espèce. Il doit en revanche s'en écarter lorsqu'elles établissent des normes qui ne sont pas conformes aux règles légales applicables (arrêt du Tribunal fédéral 8C_73/2022 du 26 janvier 2023 consid. 4.3.2 et les références).

E. 4.1.5

Le principe du passage au nouveau régime juridique (réforme des PC) peut être revu lorsqu'il était fondé sur un état de fait erroné, à l'inverse du cas où, après ce passage, un nouveau changement de situation surviendrait et rendrait l'ancien droit plus favorable. La C-R PC semble viser de tels cas et tendre à éviter la possibilité d'allers-retours entre l'ancien et le nouveau droit au gré de changements de situation (arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud PC 41/22 - 14/2023 précité consid. 8a).

E. 4.2

À titre liminaire, il est rappelé que, dans son arrêt du 15 juin 2022, la chambre de céans a renvoyé la cause à l'intimé afin que ce dernier détermine, entre autres, le droit le plus favorable pour la recourante dès le 1er janvier 2021 (cf. ATAS/550/2022 du 15 juin 2022 consid. 9.3). Dans sa décision du 23 août 2022, soit la première décision postérieure à l'arrêt de la chambre de céans susvisé, l'intimé a indiqué que la fortune nette de la recourante « [était] supérieure aux seuils prévus par l'art. 9a al. 1 LPC entré en vigueur au 1er janvier 2021, de sorte que le droit à la prestation complémentaire aurait été supprimé si le nouveau droit avait été appliqué » et a conclu que, dans ces circonstances, aucun comparatif ne pouvait être réalisé.

A/4124/2022 - 16/24 - Il ressortait toutefois des plans de calcul annexés à la décision du 23 août 2022 que l'intimé n'avait pas déduit de la fortune le montant de CHF 106'500.- correspondant à la dette de la recourante envers sa sœur, ni les dettes envers la BCV et L_____, tel que le prévoyait l'arrêt de la chambre de céans susmentionné (cf. ATAS/550/2022 du 15 juin 2022 consid. 9.1 et 9.2). L'intimé a procédé à la déduction du montant de CHF 106'500.-, ainsi qu'à la déduction des montants suivants dans sa décision suivante du 9 septembre 2022 : - CHF 37'952.05 (dette de la recourante envers la BCV sur la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2022) ; - CHF 35'752.05 (dette de la recourante envers la BCV à compter du 1er juillet 2022) ; - CHF 4'320.50 (dette de la recourante envers L_____ sur la période du 1er septembre 2020 au 31 juillet 2022) et - CHF 2'000.- (dette de la recourante envers L_____ à compter du 1er août 2022). À la lecture des plans

de calcul annexés à cette décision, il apparaît que l'intimé a procédé à un calcul comparatif des prestations complémentaires dès le 1er janvier 2021. En effet, l'établissement d'un calcul comparatif était nécessaire dès lors que la fortune nette de la recourante s'élevait à CHF 51'822.65 compte tenu des dettes susmentionnées ($[1'368.- + 200'000.-] - 149'545.45$) au 1er janvier 2021 et était ainsi inférieure au seuil prévu à l'art. 9a al. 1 LPC (CHF 100'000.- pour une personne seule + CHF 50'000.- pour un enfant donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI). Il convient dès lors d'examiner le calcul comparatif effectué par l'intimé. S'agissant de l'application de la loi dans sa teneur jusqu'au 30 décembre 2020 (aLPC), il ressort du tableau intitulé « [p]lan de calcul des prestations complémentaires défavorable », portant sur la période du 1er au 30 janvier 2021 (cf. pièce intimé n°147, p. 26), que l'intimé a pris en compte les dettes susmentionnées d'un montant total de CHF 149'545.45 (CHF 106'500.- + 37'952.05 + CHF 4'320.50 + 772.90), ainsi que du montant de CHF 15'000.- (soit le montant annuel maximal prévu par l'art. 10 al. 1 let. b ch. 2 aLPC) et le montant de CHF 13'008.- (correspondant au montant annuel des primes d'assurance obligatoire des soins pour la recourante et sa fille : $[CHF 606.- + CHF 478.-] \times 12$), ce qui a pour résultat d'ouvrir un droit au versement de prestations complémentaires annuelles de CHF 18'481.- (PCF) et CHF 13'174.- (PCC), soit un montant total de CHF 31'655.-. À teneur du plan de calcul intitulé « [p]lan de calcul des prestations complémentaires favorables (selon réforme PC 2021) » portant sur la période du

A/4124/2022 - 17/24 - 1er janvier au 31 décembre 2021 (cf. pièce intimé n°147, p. 9), établi en application de la LPC dans sa nouvelle teneur dès le 1er janvier 2021, la prise en compte des dettes d'un montant total de CHF 149'545.45, ainsi que du montant de CHF 18'900.- (soit les montants annuel maximaux de CHF 15'900.- pour une personne seule vivant dans la région 2 et un supplément de CHF 3'000.- pour une personne supplémentaire partageant le même appartement, tel que le prévoit l'art. 10 al. 1 let. b ch. 1 et 2 LPC) et du montant de CHF 12'237.60.- (correspondant au montant annuel des primes d'assurance obligatoire des soins pour la recourante et sa fille : $[CHF 541.80.- + CHF 478.-] \times 12$) donne droit au versement de prestations complémentaires annuelles de CHF 21'157.- (PCF) et CHF 12'776.- (PCC), soit un montant total de CHF 33'933.-. Au vu du calcul comparatif effectué par l'intimé, il appert que la réforme des PC n'entraîne pas une diminution de prestations ou de perte du droit à celles-ci dès le 1er janvier 2021. C'est donc à juste titre que l'intimé a établi le calcul desdites prestations sur la base du nouveau droit à compter du 1er juin 2021 dans sa décision du 9 septembre 2022 et dans la décision querellée. Il est au demeurant précisé que le passage au nouveau droit, après que l'autorité a indiqué appliquer l'ancien droit dans ses décisions précédentes (décisions du

E. 4.3

En définitive, le présent contentieux doit être tranché en application du nouveau droit. 5. Le litige porte sur l'intégration, dans le calcul des prestations complémentaires, de l'arriéré d'un montant de CHF 41'627.- issu d'un paiement rétroactif de l'intimé en faveur de la recourante suite à l'arrêt ATAS/550/2022 du 15 juin 2022 et retenu à titre de fortune dès le 1er octobre 2022, ainsi que sur la prise en compte de divers justificatifs de paiement à titre de dépenses. 6.

6.1 Selon l'art. 11 al. 1 LPC, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) ainsi que 1/10ème de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 30 000 francs pour les personnes seules et 15'000

francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. c). 6.2 Par fortune au sens de l'art. 11 al. 1 LPC, il faut comprendre toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que les droits personnels et réels qui sont la propriété de l'assuré et qui peuvent être transformés en argent liquide (par le biais d'une vente ou d'un nantissement par exemple) pour être utilisés ; font ainsi

A/4124/2022 - 18/24 - notamment partie de la fortune : les gains à la loterie, la valeur de rachat d'une assurance-vie, l'épargne, les actions, les obligations, les parts à des successions, les versements en capital d'assurances, l'argent liquide, ou encore les prêts accordés (ATAS/442/2022 du 18 mai 2022 consid. 6.2 ; ATAS/359/2022 du 21 avril 2022 consid. 8.2 ; ATAS/314/2022 du 7 avril 2022 consid. 5.2). Il suffit que l'assuré puisse effectivement disposer de l'élément de fortune en cause (ATF 146 V 331 consid. 4.1 ; ATF 127 V 248 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_831/2016 du 11 juillet 2017 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_333/2016 du 3 novembre 2016 consid. 4.3.1). L'origine d'un élément de fortune n'a en revanche pas d'importance (arrêt du Tribunal fédéral 9C_612/2012 du 28 novembre 2012 consid. 3.2 ; Michel VALTERIO, Commentaire de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 43 ad. art.

E. 8

décembre 2020, du 18 novembre 2021 et 1er décembre 2021) est conforme à ce que prévoit la C-R PC. En revanche, en application de cette circulaire, il sera exclu de procéder à une application ultérieure de l'ancien droit en cas de changement de situation qui rendrait l'ancien droit plus favorable à la situation de la recourante.

E. 8.1

En premier lieu, tel que l'a retenu la chambre de céans dans ses arrêts antérieurs, il découle des art. 11 al. 1 LPC et 5 LPCC qu'une somme reçue à titre de versement rétroactif par une assurance sociale, y compris l'autorité compétente pour les PCF et PCC, doit être prise en compte à titre de fortune dans le calcul du montant d'une prestation complémentaire annuelle (cf. consid. 6 ci-dessus).

E. 8.2

S'agissant de l'invocation du principe de la bonne foi par la recourante, cette dernière fait valoir que la prise en compte du montant rétroactif de CHF 41'627.- vient à nouveau réduire son droit aux PC alors même qu'elle a dû vivre en-dessous de son minimum vital durant la durée de la procédure.

E. 8.2.1

Chaque autorité étatique qui applique le droit suisse se doit de respecter d'office le principe de la bonne foi, notamment en ce qui concerne l'interdiction de l'abus de droit (ATF 128 III 201 consid. 1c). Le comportement de l'État doit en particulier être loyal et digne de confiance dans toutes ses relations juridiques (ATF 142 IV 286 consid. 1.6.2).

E. 8.2.2

En l'espèce, on ne discerne pas chez l'intimé de comportement déloyal qui mènerait à conclure à l'existence d'un abus de droit. En effet, celui-ci a certes

A/4124/2022 - 20/24 - initialement défendu qu'il ne devait pas être tenu compte de la dette de CHF 106'500.- en faveur de la sœur de la recourante motif pris que cette dernière aurait systématiquement reversé les fonds prêtés sur le compte d'J_____, de sorte qu'il ne

s'agissait pas d'une dette personnelle, mais d'une dette d'J_____. Le refus de prendre en compte cette dette était également motivé en raison de l'établissement de la reconnaissance de dette en date du 15 mars 2020, soit postérieurement au transfert des fonds ayant eu lieu entre le 4 septembre 2018 et le 13 mars 2020. La position de l'intimé n'a toutefois pas été partagée par l'autorité supérieure, à savoir la chambre de céans, qui a renvoyé la cause à l'intimé dans son arrêt ATAS/550/2022 par lequel il lui a été demandé de déduire la dette susvisée, ce qui a entraîné le versement du montant rétroactif litigieux à la recourante. Dans ces circonstances, aucun élément ne laisse penser que l'intimé aurait volontairement procédé à un calcul erroné dans le but de verser un rétroactif à la recourante ayant pour effet de diminuer sa fortune a posteriori et donc le montant de ses prestations complémentaires. En tout état de cause, le seul fait que l'intimé ait procédé à une révision, menant au versement d'un rétroactif, suite à une erreur initiale de sa part, ne constitue pas encore un abus de droit.

E. 8.2.3

Par conséquent, le grief de la recourante relatif à la violation du principe de la bonne foi tombe à faux.

E. 8.3

Reste à examiner le grief de la violation du principe de proportionnalité.

E. 8.3.1

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11).

E. 8.3.2

En l'espèce, la recourante invoque une violation du principe de proportionnalité en raison de la prise en compte du montant rétroactif de CHF 41'627.- ayant pour résultat de réduire à nouveau son droit aux PC alors même qu'elle a dû vivre en-dessous de son minimum vital durant la durée de la procédure. La recourante soutient par ailleurs que l'argument de l'intimé selon

A/4124/2022 - 21/24 - lequel l'évaluation de sa fortune pouvait être revue sur présentation de pièces permettant de justifier des remboursements de dettes ou d'achats futurs de biens de consommation courante ne suffisait pas à corriger un résultat non conforme à la proportionnalité puisque c'était uniquement en cas de dépenses ultérieures et d'un certain montant que la fortune pourrait être réduite en conséquence et uniquement pour le montant des dépenses prouvées par pièces. À la lecture des pièces du dossier, il apparaît que l'intimé n'a été informé qu'en date du 9 septembre 2020 (cf. pièce 95 – Intimé) de la dette de CHF

106'000.- [recte: CHF 106'500.-] contractée par la recourante le 4 septembre 2018 auprès de sa sœur dans le cadre d'une activité indépendante qui n'a été annoncée à l'autorité que le 18 janvier 2021 (cf. pièce 104 - Intimé). Il est en outre relevé que la recourante avait fait état de la dette de CHF 106'500.- dans son courrier du 7 septembre 2020 indiquant qu'elle avait dû s'endetter auprès de sa sœur « pour payer [s]on loyer de Chf 2'500.- ». Or, l'instruction du dossier par l'intimé a permis de déterminer que ce montant avait en réalité servi à payer le loyer du bar G_____, tel que l'a ultérieurement expliqué la recourante dans son courrier du 30 août 2021 (cf. pièce 114 – Intimé). La chambre de céans constate ainsi qu'il s'est écoulé plus d'une année entre le moment où la recourante a fait état de la dette de CHF 106'500.- et le moment où elle a expliqué à l'intimé l'origine de cette dette permettant la prise en considération de celle-ci dans le calcul du droit aux PC. Par ailleurs, tel qu'il a été exposé ci-dessus (cf. consid. 8.2), l'intimé n'a pas adopté de comportement contraire au principe de la bonne foi en contestant la prise en considération de la dette de CHF 106'500.- dans le calcul du droit aux PC. Il apparaît ainsi malvenu, de la part de la recourante, de reprocher à l'intimé une erreur d'appréciation ayant eu pour effet de la contraindre à vivre plus modestement pendant la durée de la procédure en comparaison du niveau de vie plus élevé dont elle aurait pu bénéficier si l'équivalent du montant rétroactif avait été versé plus tôt et régulièrement. Il était en outre effectivement loisible à la recourante de démontrer les éventuels remboursements de dettes qu'elle aurait contractées pour vivre pendant la période où elle aurait dû percevoir les PC équivalentes au montant du rétroactif, à savoir du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2022. Une telle manière de procéder apparaît conforme au but de la loi sur les prestations complémentaires qui est de compléter les prestations servies par l'AVS et l'AI pour le cas où ces prestations ne suffiraient pas à couvrir de façon appropriée les besoins vitaux d'un assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.2.1), étant précisé que l'achat de biens de consommation courante ne permet pas d'augmenter le poste des dépenses selon l'art. 10 al. 1 let. a LPC dès lors que cette disposition prévoit un montant forfaitaire. Dans ces circonstances, il n'apparaît aucunement disproportionné de prendre en compte, dans le calcul du droit aux PC, un montant versé à titre rétroactif qui vient certes augmenter la fortune de la recourante, mais duquel peuvent être

A/4124/2022 - 22/24 - soustraites les éventuelles dettes contractées par cette dernière pour subvenir à ses besoins avant le versement du montant rétroactif. En tout état de cause, la chambre de céans relève que l'application de l'art. 11 al. 1 LPC conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral ne permet pas, en l'état, d'écarter du calcul du droit aux PC un montant rétroactif perçu à la suite d'un correctif du SPC. Il incomberait en effet au législateur, et non pas au juge, de modifier les paramètres du calcul du droit aux PC sur ce point. Au vu de ce qui précède, on ne saurait considérer que le principe de proportionnalité ait été violé dans le cas d'espèce.

E. 8.4

La recourante semble en outre faire valoir une violation du principe d'égalité indiquant qu'il est « difficilement compréhensible que des assurés dans des situations sur le fond semblable soient traités de manière différente et uniquement en raison d'une mauvaise appréciation du cas d'espèce par l'autorité administrative » (cf. Mémoire de réplique, p. 3). Or, tel que l'a déjà jugé la chambre de céans, la prise en compte d'un montant rétroactif ne contrevient pas au principe de l'égalité (cf. consid. 6.4 ci-dessus). 9. En dernier lieu, la recourante a produit divers justificatifs de paiements de factures de biens de consommation courante. Il convient

donc d'examiner si ceux-ci doivent être considérés comme des dépenses reconnues au sens de l'art. 10 al. 1 let. a LPC et devant être prises en considération dans le calcul du droit aux PC. 9.1 L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. 9.2 L'art. 10 LPC énumère - de manière exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 9C_822/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.3 et la référence, in SVR 2011 EL n° 2 p. 5) - les dépenses reconnues. Ce montant inclut notamment les frais de nourriture, d'habillement, de soins corporels de consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.), de communication, de transport ou de loisirs (CARIGIET/KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2ème éd. 2009, p. 134; JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR]* vol. XIV, *Soziale Sicherheit*, 2ème éd. 2007, p. 1694 n. 86). Le bénéficiaire n'a pas à prouver les frais encourus pour ces postes dans la mesure où le montant prévu pour ceux-ci est de nature forfaitaire (Michel VALTERIO, *Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*, 2015, ch. 2 ad art. 10 LPC). En droit cantonal, les dépenses reconnues sont les mêmes qu'en droit fédéral (art. 6 LPCC), à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3.

A/4124/2022 - 23/24 - 9.3 En l'occurrence, la recourante a produit plusieurs justificatifs de paiement de factures ayant pour objet le remboursement d'un compte de carte de crédit d'un montant total de CHF 6'100.- effectué en date des 7 et 11 octobre 2022, des frais de déménagement d'un montant de CHF 1'850.- payés les 14 et 15 mai 2022, ainsi que l'achat de divers biens de consommation courante (une facture de CHF 2'225.- d'électroménager payée les 18 et 23 mai 2022, une facture de CHF 734.- pour l'achat d'un réfrigérateur payée le 24 juillet 2021, une facture de CHF 1'101.10 pour l'achat d'un ordinateur payée le 13 octobre 2022 et une facture de CHF 544.90 pour l'achat de meubles payée le 24 mai 2022), ainsi que des frais de soins vétérinaires d'un montant total de EUR 435.- payés le 20 octobre 2022 et le 10 novembre 2022. La recourante a en outre produit une facture de la régie M_____ d'un montant de CHF 1'378.- dont l'objet est désigné par les termes « remboursement réserve de sortie », sans toutefois apporter la preuve du paiement de celle-ci. Il ressort toutefois des plans de calcul annexés à la décision querellée que l'intimé a comptabilisé les montants forfaitaires prévu par les art. 10 al. 1 let. a LPC et 3 LPCC : CHF 19'610.- (PCF) et CHF 30'000.- (PCC) à titre de dépenses reconnues pour les besoins vitaux de la recourante, ainsi que CHF 10'260.- (PCF) et CHF 13'044.- (PCC) pour sa fille E_____ du 1er juin au 30 septembre 2022. À partir du 1er octobre 2022, l'intimé a uniquement retenu les montants forfaitaires PCF et PCC susmentionnés couvrants les besoins vitaux de la recourante dès lors que sa fille E_____ n'avait plus droit à une rente enfant de l'AI à partir de cette date, de sorte qu'aucun montant ne pouvait être retenu pour cette dernière (art. 10 al. 1 let. a ch. 3 LPC a contrario). Par conséquent, en application des art. 10 al. 1 let. a LPC et 3 LPCC, la chambre de céans constate que les dépenses invoquées par la recourante ont déjà été prises en considération par l'intimé dans le calcul du droit aux PC par le biais du montant forfaitaire relatif aux besoins vitaux, de sorte qu'elles ne permettent pas d'augmenter le montant des dépenses reconnues tel que retenu dans les plans de calcul annexés à la décision querellée. 10. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let fbis LPGA et art. 89H al. 1 LPA).

A/4124/2022 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 11

LPC ; Erwin CARIGIET/Uwe KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2ème éd. 2008, p. 162). Dans un arrêt P 43/04 du 3 décembre 2004 consid. 3, l'ancien Tribunal fédéral des assurances a notamment considéré qu'une indemnité en réparation d'un tort moral versée sur la base de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes, LAVI - RS 312.5) entraine dans le cadre de la fortune au sens de la LPC, en l'absence de base légale prévoyant le contraire (ainsi notamment l'art. 5 let. c LPCC pour les prestations complémentaires genevoises). Confirmant le principe précité, le Tribunal fédéral a ainsi admis la prise en considération dans les revenus déterminants du patrimoine composé de prestations complémentaires économisées par une assurée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_612/2012 du 28 novembre 2012 consid. 3.2). 6.3 Aux termes de l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution moyennant certaines adaptations prévues par le droit cantonal. Les PCF sont ainsi ajoutées au revenu déterminant (art. 5 let. a LPCC) et, en dérogation à l'art. 11 a. 1 let. c LPC, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de 1/5ème s'agissant d'un assuré percevant une rente de vieillesse, après déduction des franchises prévues par cette disposition (et du montant des éventuelles indemnités en capital obtenues en réparation d'un préjudice corporel) (art. 5 let. c LPCC). 6.4 Dans un arrêt récent, la chambre de céans a confirmé sa jurisprudence selon laquelle un versement rétroactif de la part du service des prestations complémentaires entre dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle d'un assuré et n'est pas contraire au principe d'égalité issu de l'art. 8 al. 1 Cst. (cf. ATAS/544/2022 du 16 juin 2022 consid. 9). La chambre de céans a ainsi déjà eu l'occasion de rappeler que la seule différence de traitement entre un assuré qui reçoit immédiatement un montant mensuel correct du SPC, et celui qui reçoit un versement rétroactif est que le premier est, en théorie, libre de thésauriser ou non une partie de la somme reçue, alors que le second est de facto contraint à une telle accumulation. Cette différence de traitement ne dépasse pas le large cadre fixé au législateur par l'art. 8 al. 1 Cst (cf. ATAS/544/2022 du 16 juin 2022 consid. 9.2). 7.

7.1 Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). 7.2 Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon

lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). 8. En l'occurrence, la recourante se plaint d'une violation du principe de proportionnalité et du principe de la bonne foi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.